



Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 mars 2024  
(OR. en)**

**7127/24**

**FREMP 111  
JAI 352  
JUSTCIV 39  
COPEN 110**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: délégations

---

Objet: Conclusions sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE:  
promouvoir la confiance au moyen d'une protection juridictionnelle effective  
et d'un accès effectif à la justice

---

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur le rapport annuel de la Commission sur l'application de la Charte: protection juridictionnelle effective et accès effectif à la justice, approuvées par le Conseil lors de sa 4009<sup>e</sup> session tenue le 5 mars 2024.

**Conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE**  
**Promouvoir la confiance au moyen d'une protection juridictionnelle effective et d'un accès**  
**effectif à la justice**

**Préambule**

- a) **Rappelant** l'obligation qui incombe aux États membres de garantir les droits et les libertés consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "charte");
- b) **rappelant** les articles 2 et 19 du traité sur l'Union européenne concernant les valeurs européennes et une protection juridictionnelle effective, et l'article 47 de la charte concernant le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial;
- c) **rappelant** les conclusions du Conseil de 2021 sur le renforcement de l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- d) **accueillant avec satisfaction** le rapport annuel 2023 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne intitulé "Protection juridictionnelle effective et accès effectif à la justice" (ci-après "rapport 2023 sur la charte");
- e) **notant** que, conformément au rapport 2023 sur la charte, différentes mesures ont été prises par l'UE et les États membres pour assurer et promouvoir une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice, sans laisser personne de côté. Néanmoins, des obstacles à l'accès à la justice subsistent. Ces obstacles peuvent empêcher les personnes de demander une protection juridictionnelle et d'exercer pleinement leurs droits fondamentaux;
- f) **rappelant** les conclusions du Conseil de 2019 sur les droits des victimes, les conclusions du Conseil de 2020 intitulées "Accès à la justice – saisir les opportunités offertes par la numérisation", les conclusions du Conseil de 2021 sur la protection des adultes vulnérables dans l'ensemble de l'Union européenne et les conclusions du Conseil de 2023 sur l'autonomisation numérique pour protéger et faire respecter les droits fondamentaux à l'ère numérique;
- g) **saluant** le travail accompli par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après "Agence des droits fondamentaux") pour fournir une assistance et une expertise aux institutions, organes et organismes de l'UE et aux États membres, notamment dans le cadre de son "Rapport sur les droits fondamentaux - 2023";

- h) **conscient** qu'une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice contribuent à promouvoir une culture des droits fondamentaux et de l'État de droit et qu'ils doivent donc être garantis dans une société démocratique;
- i) **rappelant** que le principe de reconnaissance mutuelle et la notion sous-jacente de confiance mutuelle sont essentiels à une coopération judiciaire transfrontière efficace en matière civile et pénale, laquelle facilite le bon fonctionnement des systèmes judiciaires dans l'ensemble de l'UE et la levée des obstacles pour les personnes, ce qui améliore l'accès à la justice;
- j) **reconnaissant** que la garantie d'une protection juridictionnelle effective et d'un accès effectif à la justice pour tous est un souci constant, qui nécessite des efforts collectifs de la part des institutions de l'UE, des États membres (y compris des services répressifs et des autorités judiciaires et des organismes indépendants), des praticiens du droit privés et des organisations de la société civile,

le Conseil de l'Union européenne **réaffirme** son engagement en faveur de l'application continue de la charte des droits fondamentaux et **approuve** les conclusions ci-après.

### **Promouvoir la confiance au moyen d'une protection juridictionnelle effective et d'un accès effectif à la justice**

#### **Le Conseil de l'Union européenne:**

1. **reconnaît** qu'une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice sont des notions globales qui comprennent le respect de tous les droits procéduraux et la possibilité pour toute personne de former un recours effectif en cas de violation de ses droits devant des juridictions impartiales et indépendantes établies par la loi;
2. **souligne** que la levée des obstacles empêchant les personnes de demander réparation et la disponibilité de mécanismes non judiciaires<sup>1</sup>, tels que des mécanismes de conciliation et de médiation en matière civile et commerciale<sup>2</sup>, et les recours non judiciaires en matière d'égalité et de non-discrimination revêtent une importance similaire pour garantir une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice;

---

<sup>1</sup> Voir la directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE, et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE (JO L 409 du 4.12.2020, p. 1); et la proposition de la Commission en vue d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2013/11/UE relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, ainsi que les directives (UE) 2015/2302, (UE) 2019/2161 et (UE) 2020/1828 (COM(2023) 649 final).

<sup>2</sup> Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136, du 24.5.2008, p. 3).

3. **constate** que la confiance est essentielle pour assurer la légitimité des systèmes judiciaires et la participation du public à l'administration de la justice, et qu'un manque de confiance peut nuire à une protection juridictionnelle effective et à un accès effectif à la justice; **rappelle** que, pour promouvoir la confiance, il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous<sup>3</sup>;
4. **note** que la confiance du public dans le système judiciaire reste un défi au sein de l'UE, notamment parmi les personnes appartenant à des minorités, les personnes victimes de discrimination<sup>4</sup> et/ou les personnes en situation de vulnérabilité<sup>5</sup>; **rappelle** que la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires et les professionnels de la justice des États membres constitue le fondement de la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, et donc de l'efficacité des instruments de coopération judiciaire transfrontière, tels que le mandat d'arrêt européen ou l'obtention transfrontière des preuves en matière civile et commerciale;
5. **souligne** que des mesures sont nécessaires pour renforcer la confiance dans les systèmes judiciaires des États membres et entre ceux-ci et que les solutions devraient adopter une approche horizontale et ciblée de cette question, en prenant en considération les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité et en tenant compte de toutes les restrictions injustifiées possibles en matière d'accès aux recours judiciaires et non judiciaires;
6. **reconnaît** qu'il convient de maximiser l'utilisation appropriée de technologies numériques sûres et sécurisées pour promouvoir des systèmes judiciaires efficaces et accessibles conformément à la législation et aux instruments de l'UE<sup>6</sup>;
7. **réaffirme** que la transformation numérique des systèmes judiciaires ainsi que l'utilisation de l'intelligence artificielle peuvent produire des résultats positifs, mais peuvent également présenter des risques considérables et spécifiques, et qu'elles doivent donc avoir lieu dans le plein respect des droits fondamentaux, compte tenu des intérêts des personnes qui, en raison d'un handicap, de l'absence de compétences numériques adéquates, d'un manque de ressources ou pour d'autres raisons, ne peuvent pas naviguer ou ne naviguent pas dans des environnements numériques.

---

<sup>3</sup> Voir, entre autres, CEDH, arrêt du 20.6.2023, Karaca c. Türkiye, requête n° 25285/15, point 121.

<sup>4</sup> Voir, par exemple, diverses publications de l'Agence des droits fondamentaux (FRA) sur la discrimination et la discrimination systémique: FRA (2023), [Being Black in the EU – Experiences of people of African descent](#) (Être noir dans l'UE – Expériences de personnes d'ascendance africaine); FRA (2020), [What do fundamental rights mean for people in the EU? \(Que signifient les droits fondamentaux pour les citoyens de l'UE?\)](#) – Enquête sur les droits fondamentaux – point 2.3 sur le système judiciaire; FRA (2020), [A long way to go for LGBTI equality](#) (Un long chemin à parcourir pour parvenir à l'égalité des personnes LGBTI); FRA (2018), [Experiences and perceptions of antisemitism – Second survey on discrimination and hate crime against Jews in the EU](#) (Expériences et perceptions de l'antisémitisme – Deuxième enquête sur la discrimination et les crimes de haine à l'égard des personnes juives dans l'UE); FRA (2017), [Second European Union Minorities and Discrimination Survey - Main results](#) (Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination – Principaux résultats).

<sup>5</sup> Voir par exemple: FRA (2023), [Fundamental rights of older people: ensuring access to public services in digital societies](#) (Les droits fondamentaux des personnes âgées: garantir l'accès aux services publics dans des sociétés numérisées); FRA (2022), [Children as suspects or accused persons in criminal proceedings – procedural safeguards](#) (Enfants suspects ou poursuivis dans le cadre de procédures pénales – garanties procédurales); FRA (2021), [Crime, safety and victims' rights](#) (Criminalité, sécurité et droits des victimes); FRA (2015), [Equal protection for all victims of hate crime – The case of people with disabilities](#) (Protection égale pour toutes les victimes de crimes de haine – Le cas des personnes handicapées).

<sup>6</sup> Voir, entre autres, la stratégie concernant la justice en ligne et le règlement (UE) 2022/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 relatif à un système informatisé pour l'échange électronique transfrontière de données dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile et pénale (système e-CODEX), et modifiant le règlement (UE) 2018/1726.

## Le Conseil de l'Union européenne invite les États membres à:

8. **améliorer** l'accès aux informations et mieux faire connaître les droits et les procédures liés à une protection juridictionnelle effective et à un accès effectif à la justice et, lorsque cela est nécessaire, fournir ces informations par un moyen de communication, dans un format accessible, facile à comprendre et adapté aux besoins de toutes les personnes en situation de vulnérabilité, y compris celles qui manquent de littératie ou ne disposent pas de compétences numériques adéquates; **continuer** de mettre régulièrement à jour le portail e-Justice européen de l'Union européenne;
9. **fournir** aux services répressifs, aux autorités judiciaires et à toutes les autres autorités nationales, régionales et locales compétentes **des informations** sur les droits des victimes – ainsi que les droits des personnes soupçonnées et poursuivies – et les procédures et mécanismes connexes, par exemple au moyen de sessions d'information ou de matériel de contenu, le cas échéant en coopération avec des organisations de la société civile et d'aide aux victimes;
10. **améliorer** l'accessibilité physique des infrastructures concernées, par exemple les tribunaux et les postes de police, pour les personnes handicapées, conformément aux obligations juridiques existantes, et **prendre des mesures appropriées**, lorsque cela est nécessaire et faisable, pour améliorer l'accessibilité des infrastructures concernées pour d'autres utilisateurs, tels que les personnes âgées, ainsi que du point de vue géographique;
11. **lever** les obstacles financiers injustifiés pour permettre aux personnes qui en ont besoin d'accéder à la justice, notamment en tenant compte des besoins particuliers des victimes et des personnes en situation de vulnérabilité et en fournissant une aide juridictionnelle aux suspects, aux personnes poursuivies et aux personnes dont la remise est demandée dans le cadre de procédures pénales<sup>7</sup>, ainsi qu'aux personnes dans le cadre d'affaires transfrontières en matière civile<sup>8</sup> qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour obtenir l'assistance d'un avocat dans les conditions prévues par le droit de l'UE; **réfléchir** à la possibilité d'introduire d'autres mesures pour rendre la justice plus abordable pour tous;
12. **intensifier** les efforts pour donner aux victimes les moyens d'agir en veillant à ce qu'elles aient accès à la justice, notamment en facilitant leur participation ou leur contribution aux procédures pénales conformément au droit de l'Union<sup>9</sup> et en leur permettant de prendre des décisions en toute connaissance de cause au cours de ces procédures;
13. tout **mettre** en œuvre pour que les suspects et les personnes poursuivies en situation de vulnérabilité et les parties à des procédures civiles ayant une capacité décisionnelle limitée puissent effectivement participer aux procédures, notamment en respectant leur droit d'être entendus et d'exprimer leur point de vue;

<sup>7</sup> Voir, entre autres, l'article 4 de la directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen (JO L 297 du 4.11.2016, p. 1).

<sup>8</sup> Directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires.

<sup>9</sup> Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).

14. **promouvoir** une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice pour les enfants, notamment le droit des enfants d'être entendus et d'exprimer leur point de vue d'une manière adaptée à leur âge, ainsi que le droit des enfants à ce que leur intérêt supérieur soit pris en compte, comme le prévoit le droit de l'UE;
15. **encourager** une formation des professionnels des services répressifs et de la justice sur la manière impartiale, respectueuse, professionnelle et non discriminatoire de traiter et d'assister toute personne – notamment les victimes, les suspects, les personnes poursuivies et les témoins; **réfléchir** à la question de savoir si des mesures spécifiques devraient être prises pour faire en sorte que chacun se sente encouragé à recourir aux structures répressives et judiciaires;
16. en tenant dûment compte de l'indépendance de la justice et des différences dans l'organisation du pouvoir judiciaire dans l'ensemble de l'UE, **promouvoir** une formation initiale et continue appropriée pour les juges, les procureurs, les avocats, les professionnels des services répressifs et les autres professionnels de la justice, portant notamment sur les contacts avec les enfants et d'autres personnes en situation de vulnérabilité, des questions comme le fait d'éviter de nouveaux traumatismes, les préjugés inconscients, le traitement des témoins vulnérables, l'aide à la prise de décision et le contrôle coercitif, ainsi que les droits fondamentaux et les droits de l'homme; les **informer** des instruments juridiques de l'UE et de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme;
17. **favoriser** l'accessibilité, la lisibilité et la clarté des décisions judiciaires pour s'assurer qu'elles sont facilement compréhensibles par toutes les personnes concernées, notamment au moyen d'une formation appropriée des juges et du personnel de justice;
18. **intensifier** les efforts pour renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures judiciaires, conformément au droit d'être entendu équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par exemple en allouant des ressources humaines et financières suffisantes au système judiciaire;
19. **encourager** une culture des mécanismes de médiation et de conciliation en matière civile et commerciale au sein de leurs systèmes juridiques et, si ces mécanismes sont financés par des fonds publics, veiller à ce qu'ils reçoivent les fonds nécessaires pour faire en sorte qu'ils soient dûment promus, accessibles et efficaces;
20. **promouvoir** les institutions nationales de défense des droits de l'homme (INDH), les organismes pour l'égalité de traitement et les bureaux des médiateurs, qui sont des acteurs clés pour ce qui est de favoriser une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice et, ainsi, de renforcer la confiance dans le système judiciaire dans son ensemble;

21. **utiliser** et **promouvoir** des technologies numériques sûres, sécurisées et accessibles dans le domaine de la justice, qui n'entravent pas l'accès à la justice, conformément à la stratégie européenne concernant la justice en ligne qui met un accent particulier sur la protection efficace des droits fondamentaux, par exemple en testant de manière approfondie ces technologies avant d'en généraliser l'utilisation et en s'attaquant au risque d'atteintes à la cybersécurité et aux conséquences potentielles de la fracture numérique;
22. **veiller** à ce que les outils d'intelligence artificielle soient conformes au cadre juridique applicable afin d'assurer le plein respect des droits fondamentaux, notamment en faisant en sorte qu'ils ne portent pas atteinte aux garanties d'un procès équitable;
23. **veiller** à ce que les services et procédures judiciaires soient accessibles aux personnes qui ne disposent pas de compétences numériques adéquates ou d'un accès aux outils numériques, ainsi qu'aux personnes qui pourraient rencontrer des difficultés dans l'utilisation de plateformes de justice numérique, l'accent étant mis sur l'importance d'œuvrer en permanence à réduire la fracture numérique. Des canaux de communication et des possibilités d'exercer les droits procéduraux qui ne nécessitent pas de recourir à des outils numériques devraient être maintenus en tant que solutions de remplacement afin de veiller à ce que personne ne soit laissé de côté;
24. **viser** à associer des représentants de tous les groupes d'utilisateurs finaux à la mise au point de nouvelles technologies numériques sûres, sécurisées et accessibles, afin de veiller à ce qu'elles soient faciles à utiliser et répondent à leurs besoins; **encourager** la formation de tous les professionnels des services répressifs et de la justice à l'utilisation de ces technologies.

**Le Conseil de l'Union européenne invite la Commission européenne à:**

25. **continuer** de mettre en œuvre la stratégie relative à la charte de 2020 et veiller à ce que la dimension des droits fondamentaux soit intégrée dans toutes ses actions visant à assurer une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice; **continuer** de mettre en œuvre les objectifs énoncés dans les conclusions du Conseil de 2020 intitulées "Accès à la justice – saisir les opportunités offertes par la numérisation";
26. **faire le point** sur les travaux réalisés dans le cadre de la stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025) et continuer d'œuvrer au renforcement des droits des victimes dans l'UE;
27. **maintenir** et **encourager** les possibilités de dialogue entre les administrations nationales, les organismes indépendants, les organisations de la société civile et les institutions et agences de l'UE concernant les conclusions relatives à une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice qui ressortent des documents et processus pertinents de la Commission, tels que ses rapports annuels sur la charte et sur l'État de droit;

28. **continuer** de suivre la mise en œuvre du cadre existant de coopération transfrontière des services répressifs et judiciaires et, le cas échéant, **présenter** de nouvelles propositions visant à favoriser une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice au niveau transfrontière, ce qui renforcera la confiance entre les autorités nationales;
29. **associer** les États membres et des représentants de tous les groupes d'utilisateurs finaux à la mise au point de nouvelles technologies numériques et **procéder** à des analyses d'impact afin d'évaluer si ces technologies sont conformes aux droits fondamentaux;
30. **envisager** de fournir un financement adéquat provenant de programmes de financement pertinents pour permettre l'accès des mécanismes existants de l'UE à une médiation et une conciliation transfrontières en matière civile et commerciale, par exemple les Centres européens des consommateurs, compte tenu de leur importance pour promouvoir une protection juridictionnelle effective et un accès effectif à la justice et, ainsi, la confiance.

**Le Conseil de l'Union européenne invite:**

31. les agences du réseau des agences chargées de la justice et des affaires intérieures à continuer de maintenir le plus haut niveau d'expertise en matière de droits fondamentaux et à appliquer cette expertise horizontalement dans l'exécution de leurs tâches, par exemple en associant un officier aux droits fondamentaux à leurs activités de surveillance ou en poursuivant leurs échanges d'expériences en ce qui concerne l'application de la charte dans le cadre de leurs travaux;
32. Europol, Eurojust et l'Agence de l'UE pour la formation des services répressifs, conformément à leurs compétences respectives, à veiller à ce que les membres des équipes communes d'enquête reçoivent une formation sur les mécanismes d'aide aux victimes disponibles et sur les normes de l'UE relatives aux droits des victimes, des suspects et des personnes poursuivies;
33. l'Agence des droits fondamentaux à mettre à jour son "Manuel de droit européen en matière d'accès à la justice" de 2016, qui constitue un outil important pour les praticiens concernés, et à continuer de collecter et de diffuser les données pertinentes pour aider les États membres au moyen de données probantes et d'orientations concernant une protection juridictionnelle effective, un accès effectif à la justice et les droits des victimes;
34. l'Agence de l'UE pour la formation des services répressifs et l'Agence des droits fondamentaux, le cas échéant en collaboration avec Europol, Eurojust et le Réseau européen de formation judiciaire, à continuer de mettre au point du matériel de formation sur l'accès à la justice dans toutes les langues de l'UE pour les juges, les procureurs, les avocats, les services répressifs et d'autres professionnels travaillant dans les systèmes judiciaires, et à renforcer le recours à ce matériel dans les États membres, y compris aux niveaux régional et local.